

Colmar, 18 mars 2013

La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
- Mesdames et messieurs les directeurs pédagogiques des établissements spécialisés
- Mesdames et messieurs les directeurs adjoints de SEGPA
s/c de mesdames ou messieurs les principaux
- Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
**pour information et communication aux
enseignants de leur établissement
(y compris ceux momentanément en congé)**

**Objet : Intégration par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles
au 1^{er} septembre 2013.**

Réf. : Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le décret visé en référence, relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Le recrutement dans le corps des professeurs des écoles par voie d'inscription sur liste d'aptitude départementale se poursuivra au titre de l'année scolaire 2013-2014.

Aucune mesure d'intégration d'office n'étant envisagée, il est indispensable que les instituteurs(trices) qui souhaitent être intégré(e)s dans le corps des professeurs des écoles en fassent préalablement la demande. J'attire votre attention sur la portée de cette intégration, qui contribue à la revalorisation du métier, permettant aux instituteurs(trices) d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base plus favorable.

Je vous précise que le nombre des emplois ouverts pour l'intégration par liste d'aptitude dans le corps des professeurs des écoles est chaque année moins important (7 emplois cette année contre 8 l'an passé). J'invite donc vivement tous les instituteurs(trices) à postuler, dès lors qu'ils(elles) remplissent les conditions d'ancienneté requises.

1. Conditions requises pour faire acte de candidature

Etre instituteur(trice) et justifier au 1^{er} septembre 2013 de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront avoir demandé leur réintégration pour le 1^{er} septembre 2013 au plus tard, les nominations pour ordre étant impossibles.

2. Constitution du dossier de candidature

(à fournir par chaque candidat, même si un dossier a déjà été établi les années précédentes)

Ce dossier comprendra :

- une demande manuscrite, datée et signée par le candidat ;
- une notice de candidature, en double exemplaire, dûment complétée (cf. document ci-joint – 2 pages)

.../...

**Division du 1er Degré
Bureau de la
Gestion Collective
des Personnels**

Dossier suivi par
Annette VIVIEN

Implantation
Cité administrative
Bâtiment C
3, rue Fleischhauer
Colmar

Téléphone
03.89.24.87.23
Fax
03.89.24.81.36
Mél.

i68d1@ac-strasbourg.fr

**Adresse postale
DSDEN du Haut-Rhin
B.P. 70548
68021 Colmar cedex**

3. Barème

Pour classer les candidats, le barème est composé des critères suivants :

- **ancienneté générale des services au 01.09.2013** : 1 point par année, 1/12^e de point par mois dans la limite de 40 points.
- **dernière note pédagogique** x 2 (+ bonifications éventuelles pour note ancienne) dans la limite de 40 points.
- **affectation en éducation prioritaire en 2012/2013 et depuis au moins trois ans** : 3 points.
- **exercice des fonctions de directeur d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire en cours** : 1 point
- **diplôme(s) universitaire(s) autre(s) que le baccalauréat** : 5 points.
- **titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI** : 5 points.

Seuls les diplômes universitaires et professionnels en possession des candidats au moment du dépôt de la demande seront pris en compte pour l'attribution des points supplémentaires.

4. Cas des instituteurs(trices) qui pourront faire valoir à la rentrée scolaire 2014 leur droit à une pension de retraite.

Comme les années précédentes, les **instituteurs et institutrices qui pourront faire valoir à la rentrée scolaire 2014 leur droit à une pension de retraite ont la possibilité de bénéficier prioritairement (c'est-à-dire hors barème) d'une intégration dans le corps des professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2013, à la condition expresse qu'ils(elles) sollicitent leur admission à la retraite pour la rentrée 2014.**

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- il ne sera plus possible aux enseignants ayant bénéficié de cette intégration prioritaire d'annuler ensuite leur demande de mise à la retraite,
- le fait de solliciter l'intégration hors barème dans le corps des professeurs des écoles implique de compléter un dossier de retraite à demander au service des pensions du Rectorat de Strasbourg.

5. Transmission du dossier de candidature

Les personnels en fonction dans les établissements scolaires voudront bien adresser les deux exemplaires de leur dossier de candidature à l'inspection de la circonscription dont ils relèvent pour le lundi 8 avril 2013 délai de rigueur. Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale voudront bien me transmettre un exemplaire de ce dossier (le deuxième restant en leur possession) pour le lundi 15 avril 2013.

Les personnels en situation particulière voudront bien m'adresser leur dossier de candidature directement, sous le présent timbre, **pour le lundi 15 avril 2013**, délai de rigueur.

L'inscription sur la liste d'aptitude à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles et la nomination en qualité de professeur des écoles des candidats retenus seront faites par mes soins après avis de la C.A.P.D. compétente. J'attire votre attention sur le fait qu'aucune modification ne pourra être apportée à la liste d'aptitude nominative arrêtée par moi-même à l'issue de cette CAPD.

Je vous demande de bien vouloir communiquer ces instructions aux instituteurs(trices) en fonction dans votre établissement, qu'ils(elles) soient sur poste fixe, en remplacement, ou momentanément absent(e)s (congé de maladie, congé de maternité, stage).

La présente circulaire devra être affichée dans l'établissement et émargée par tous les instituteurs(trices).

P. la directrice académique,
L'inspecteur de l'éducation nationale adjoint
à la directrice académique

signé : Fernand EHRET